

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/292 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE GESTION AVEC LE CNASEA, POUR LA REMUNERATION DES PERSONNELS RECRUTES PAR LES EPLE DE CORSE EN CONTRAT AIDE SUR DES FONCTIONS OUVRIERES ET DE SERVICE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006-2007

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2007

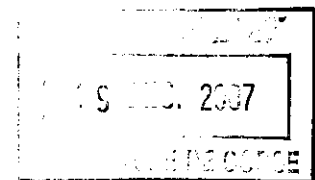
L'An deux mille sept et le sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ANGELI Corinne à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. OTTAVI Antoine à Mme DELHOM Marielle
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
Mme SCOTTO Monika à Mme BURESI Babette
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François

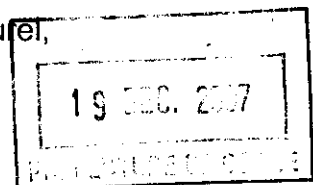


ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, BIANCUCCI Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, GALLETTI José, GUAZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, RICCI Annie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** les contrats d'embauche de personnels sous contrats aidés CEC, CAE et CA pour exercer une mission ouvrière et de service avec les EPLE,
- VU** la délibération n° 06/54 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006,
- VU** la convention de gestion de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse aux EPLE employant des salariés en contrat d'avenir, en contrat d'accompagnement dans l'emploi et en contrat emploi consolidé sur des fonctions ouvrières et de service, signée le 10 avril 2006,
- VU** la convention qui lie chaque EPLE employeur d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir exerçant une mission ouvrière et de service avec le Lycée Laetitia Bonaparte, établissement mutualisateur des opérations de rémunérations de contrats aidés en cours au 31 décembre 2007,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES AVIS** de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES AVIS** de la Commission du Développement Social et Culturel,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE de prendre en charge la totalité de la part résiduelle restant à la charge des EPLE employeurs des contrats aidés s'achevant au plus tard en décembre 2008, pour assumer des missions ouvrière ou de service.

ARTICLE 2 :

DECIDE de reconduire pour 2007 et 2008 la convention confiant la gestion de ces rémunérations au CNASEA.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder dans ce cadre, à la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire au conventionnement et ajustements nécessaires des modalités pour l'attribution de l'aide correspondante au CNASEA.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

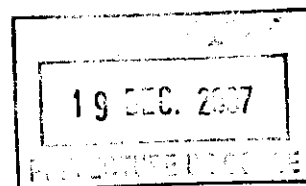
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 7 décembre 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

19 DEC. 2007
RECEIVED

**RAPPORT DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE**

**Avenant n° 2 à la convention de gestion avec le CNASEA pour le versement
de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse aux EPLE
employant des salariés en contrat d'avenir (CA),
en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),
sur des fonctions ouvrières et de service**

Par délibération du 10 avril 2006, l'Assemblée de Corse a décidé de prendre en charge la part employeur des contrats aidés conclus par les EPLE transférés dans le cadre de la loi du 13 août 2004. Cette prise en charge est versée sous la forme d'une aide affectée à la rémunération de ces contrats, et confiée en gestion au CNASEA.

Le nombre de ces contrats aidés a été contenu en 2006 à 19 pour 24 initialement transférés - aucun poste nouveau n'ayant été créé dans les EPLE qui ne bénéficiaient pas d'emploi aidé avant transfert. Le nombre de ces contrats passera à 9 en fin 2007 et à un en décembre 2008.

Le montant de la participation financière pour 2006 s'élève à 76 877,29 € pour l'année 2006 (soit un différentiel de 32 213,29€) : l'enveloppe transférée ne comportait pas le financement en année pleine de ces contrats, ni le montant de l'indemnité compensatoire de transports spécifique à la Corse. Il y a lieu de corriger par avenant ce montant qui correspond au coût réel de la rémunération à la charge de la Collectivité Territoriale de ces contrats aidés.

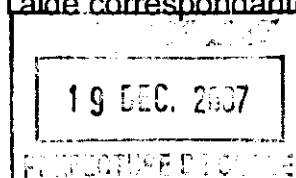
La convention initiale confiant la gestion au CNASEA a expiré le 9 avril 2007. Il convient :

- de reconduire pour 2007 la convention de gestion avec le CNASEA et de réajuster les frais de gestion à 9,68 € par dossier pour 2007 (au lieu de 9,50 € en 2006),
- de prendre en compte les montants prévisionnels de l'aide à la rémunération de ces contrats aidés pour 2007 et 2008.

**TABLEAU
RECAPITULATIF DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CTC
AUX CO-FINANCEMENTS POUR 2006 2007 ET 2008 :**

Total 2006 Contrats et ind. transp	Total 2007 Contrats et ind. transp	Total 2008 Contrats et ind. transp
76 315,40 €	60 000 €	34 000 €

Je vous propose de m'autoriser à procéder dans ce cadre, à la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire à la reconduction de ce conventionnement et aux ajustements nécessaires des modalités pour l'attribution de l'aide correspondante au CNASEA.





AVENANT N° 2
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT EMPLOYANT DES SALARIES EN CONTRAT D'AVENIR (CA),
EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu l'article L. 322-4-7 du code du travail,
- Vu *la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
- Vu *le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
- Vu *la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,*
- Vu *la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006,*
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le code rural et notamment ses articles L 313-3 et R 313-13 et suivants relatifs au CNASEA,
- Vu la délibération n° 06/54 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention initiale ayant pris effet le 1^{er} janvier 2006,
- Vu la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° 07/10 du 18 janvier 2006 portant autorisation pour le paiement des indemnités compensatoires et donnant lieu à l'établissement de l'avenant n° 1 du 4 septembre 2006,
- Vu l'arrêté n° 07/SAS/008 du 16 avril 2007 portant versement des fonds au CNASEA au titre de l'aide à la rémunération pour la gestion des contrats aidés des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement pour l'exercice 2006 et l'avance 2007,
- Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° / du / /200 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 2 à la convention initiale portant reconduction expresse,

Vu la convention CTC/CNASEA du 10 avril 2006 et son avenant,

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse, représenté par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse N° AC/0 / en date du

d'une part,

ET :

Le C.N.A.S.E.A. (Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles) représenté par son Directeur Général, Monsieur Michel JAU,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La Collectivité Territoriale de Corse reconduit la convention par laquelle elle confie au C.N.A.S.E.A. la gestion financière et le versement des aides qu'il consent aux établissements publics locaux d'enseignement employeurs de salariés sous contrat d'avenir (CA), sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), dans la limite d'une enveloppe financière maximale fixée à 126 000 €, correspondant à un nombre initial de 24 contrats aidés transférés, passant à 9 en fin 2007 et à un en décembre 2008.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse versée au C.N.A.S.E.A comprend le montant nécessaire aux paiements des aides définies à l'article 1 et les frais de gestion du C.N.A.S.E.A.

Les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et donnent lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

5.1 Participation financière

Le montant de la participation financière maximale de la Collectivité Territoriale de Corse est fixé à 126 000 € répartis comme suit :

Exercice 2006

- 31 572 € au titre des régularisations des compléments de rémunération versés en 2006.

Exercice 2007

- 60 000 € au titre des contrats autorisés en 2007 (dont 232 € frais de gestion).

Exercice 2008

- 34 000 € au titre de la poursuite des contrats autorisés en 2007 (dont 196 € frais de gestion).

Cette participation comprend uniquement le montant nécessaire aux paiements des emplois aidés autorisés au titre de la participation employeur.

Le paiement des sommes dues par la Collectivité Territoriale de Corse s'effectue de la manière suivante :

-> Pour l'année 2006

- le solde de 31 572 € a déjà été versé en date du 12 juin 2007

-> Pour l'année 2007

- une première avance de 40 275 € a déjà été versée au CNASEA en date du 12 juin 2007.
- les avances suivantes et le solde seront débloqués sur appels de fonds, justifiés par un compte-rendu des dépenses réalisées.

-> Pour l'année 2008

- une première avance représentant 50 % de la participation annuelle prévisionnelle est versée en début d'exercice,
- les avances suivantes et le solde seront débloqués sur appels de fonds, justifiés par un compte-rendu des dépenses réalisées.

5.2 Frais de gestion

Les frais de gestion du C.N.A.S.E.A sont fixés à 9,68 € par dossier (convention ou avenant) au 1^{er} janvier 2007. Ce montant est actualisé chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac).

Le montant des frais de gestion sera ajusté en fin d'exercice sur la base d'un état précisant le nombre de dossiers gérés.

Ils sont appelés en même temps que les acomptes versés au titre des crédits d'intervention.

ARTICLE 3 :

L'article 9 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le présent avenant à la convention est conclu pour la période du 10 avril 2007 au 31 décembre 2008.

A l'issue de cette période, elle se renouvelle annuellement par reconduction expresse et pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées et demeurent applicables.

Fait à, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU C.N.A.S.E.A.**

Ange SANTINI

